



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Province de Québec
MRC de La Mitis
Municipalité de Sainte-Luce

Séance ordinaire des membres du conseil tenue au lieu ordinaire des séances, le lundi 8 juillet 2019 à 20 h, à laquelle sont présents et forment quorum sous la présidence de la maire, madame Maïté Blanchette Vézina, les conseillers Gaston Rioux, Roch Vézina, Stéphanie Gaudreault, Karine Ayotte, Rémi-Jocelyn Côté. Le directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Jean Robidoux est également présent.

ORDRE DU JOUR

1. **Ouverture de la séance**
2. **Adoption de l'ordre du jour**
3. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL ET SUIVI**
 - 3.1 Adoption des procès-verbaux de la séance ordinaire du 11 juin 2019, de la séance extraordinaire du 19 juin 2019 et de la séance extraordinaire du 28 juin 2019
 - 3.2 Points d'information
 - Pose de bollards route 298 pour piste cyclable
4. **FINANCES**
 - 4.1 Adoption des comptes à payer au fonds des activités de fonctionnement à des fins fiscales
 - 4.2 Adoption des comptes à payer au fonds de règlement
 - 4.3 Adoption des comptes à payer au fonds de roulement
 - 4.4 Dépôt de l'état des activités de fonctionnement à des fins fiscales
 - 4.5 Transferts budgétaires
 - 4.6 Adoption des comptes à payer au compte MSP Prévention
 - 4.7 Appropriation du surplus non affecté
 - 4.8 Emprunt au fonds de roulement
 - 4.9 Emprunt temporaire
 - 4.10 Paiement à la firme Stantec
5. **ADMINISTRATION**
 - 5.1 Assuré additionnel aux assurances de la Municipalité (Marché public de Sainte-Luce)
 - 5.2 Modification au règlement R-2019-273 décrétant une dépense de 41 496 \$ et un emprunt de 41 496 \$ pour la recherche en eau potable
 - 5.3 Adoption du plan d'action 2019 de la Municipalité de Sainte-Luce
 - 5.4 Transfert de lieu pour la tenue des séances du conseil
 - 5.5 Signature d'une entente
 - 5.6 Adoption du règlement R-2019-275 décrétant une dépense de\$ et un emprunt de\$ pour la relocalisation et l'aménagement de la bibliothèque du secteur Luceville
 - 5.7 Demande de certificat d'autorisation pour l'entretien de la recharge de la plage de l'Anse-aux-Coques
 - 5.8 Projet de règlement R-2019-276 décrétant l'application des chapitres III et IV du titre I de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2)



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

- 5.9 Demande pour le 361, rang 3 Est
- 5.10 Avis de motion du règlement R-2019-276 décrétant l'application des chapitres III et IV du titre I de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2)

6. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

- 6.1 Projet de règlement R-2019-270 régissant la cuisine de rue sur le domaine public
- 6.2 Premier projet de règlement R-2019-271 modifiant le règlement de zonage R-2009-114, concernant les camions de cuisine de rue, en ajoutant l'alinéa 10 à l'article 8.4
- 6.3 Premier projet de règlement R-2019-277 modifiant le règlement de lotissement R-2009-115 afin de permettre la copropriété divise de type horizontal ou de type vertical pour les usages autres que résidentiels
- 6.4 Premier projet de règlement R-2019-278 modifiant le règlement de zonage R-2009-114 afin de retirer une condition concernant l'agrandissement ou la modification d'une construction dérogatoire
- 6.5 Adoption du règlement R-2019-274 amendant le règlement R-2002-16 concernant le ramonage des cheminées
- 6.6 P.I.I.A. - 217, route du Fleuve Ouest

7. LOISIRS

- 7.1 Contrat Adam Karch

8. TRAVAUX PUBLICS

9. SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 9.1 Entente de relocalisation en cas de sinistre
- 9.2 Vitesse dans les rangs de Sainte-Luce

10. CORRESPONDANCE

11. AFFAIRES NOUVELLES

- 11.1 Demandes de la Corporation de développement touristique pour le concours de sculptures de sable

12. PÉRIODE DE QUESTIONS

13. FERMETURE DE LA SÉANCE

1. Ouverture de la séance

La maire, madame Maité Blanchette Vézina procède à l'ouverture de la séance.

2. Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par monsieur Rémi-Jocelyn Côté, appuyé par madame Stéphanie Gaudreault et unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour.

2019-07-225



No de résolution
ou annotation

2019-07-226

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL ET SUIVI

3.1 Adoption des procès-verbaux de la séance ordinaire du 11 juin 2019, de la séance extraordinaire du 19 juin 2019 et de la séance extraordinaire du 28 juin 2019

Il est proposé par monsieur Rémi-Jocelyn Côté, appuyé par madame Karine Ayotte et unanimement résolu que les procès-verbaux de la séance ordinaire du 11 juin 2019, de la séance extraordinaire du 19 juin 2019 et de la séance extraordinaire du 28 juin 2019 soient et sont acceptés.

3.2 Points d'information

- Pose de bollards route 298 pour piste cyclable

FINANCES

2019-07-227

4.1 Adoption des comptes à payer au fonds des activités de fonctionnement à des fins fiscales

Il est proposé par monsieur Roch Vézina, appuyé par madame Stéphanie Gaudreault et unanimement résolu que les comptes présentés au fonds des activités de fonctionnement à des fins fiscales, chèques numéros 9 146, 9 147, 9 149 à 9 266, au montant de 315 047,86 \$ soient et sont acceptés et autorisation est donnée de les payer. De plus, la rémunération des employés, des élus et la cotisation au REER au montant de 73 984,44 \$ sont acceptées.

Je, soussigné, Jean Robidoux, secrétaire-trésorier et directeur général, certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour les fins auxquelles les dépenses énumérées ci-dessus sont projetées par la municipalité de Sainte-Luce.



Jean Robidoux,
Secrétaire-trésorier et directeur général

2019-07-228

4.2 Adoption des comptes à payer au fonds de règlement

Il est proposé par monsieur Roch Vézina, appuyé par monsieur Gaston Rioux et unanimement résolu que le compte présenté au fonds de règlement, soit le chèque numéro 661, au montant de 287 469,19 \$ soit et est accepté et autorisation est donnée de le payer.

Je, soussigné, Jean Robidoux, secrétaire-trésorier et directeur général, certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour les fins auxquelles la dépense énumérée ci-dessus est projetée par la municipalité de Sainte-Luce.



Jean Robidoux,
Secrétaire-trésorier et directeur général



No de résolution
ou annotation

2019-07-229

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

4.3 Adoption des comptes à payer au fonds de roulement

Il est proposé par monsieur Roch Vézina, appuyé par madame Stéphanie Gaudreault et unanimement résolu que les comptes présentés au fonds de roulement, soit les chèques numéros 201 et 202, au montant de 8 077,43 \$ soient et sont acceptés et autorisation est donnée de les payer.

Je, soussigné, Jean Robidoux, secrétaire-trésorier et directeur général, certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour les fins auxquelles les dépenses énumérées ci-dessus sont projetées par la municipalité de Sainte-Luce.

Jean Robidoux,
Secrétaire-trésorier et directeur général

2019-07-230

4.4 Dépôt de l'état des activités de fonctionnement à des fins fiscales

Il est proposé par madame Karine Ayotte, appuyé par madame Stéphanie Gaudreault et unanimement résolu d'accepter le dépôt de l'état des activités de fonctionnement à des fins fiscales daté du 27 juin 2019.

2019-07-231

4.5 Transferts budgétaires

Il est proposé par monsieur Roch Vézina, appuyé par monsieur Gaston Rioux et unanimement résolu que les transferts intra budgétaires suivants au fonds des activités de fonctionnement portant les numéros 2019-18 à 2019-43 inclusivement au montant de 17 582 \$ soient et sont autorisés :

N°	Transfert de \$	Du G/L CT	Au G/L DT
2019-18	1 361 \$	01 21111 000	02 13000 321
2019-19	927 \$	01 21111 000	02 13000 522
2019-20	891 \$	01 21111 000	02 13000 527
2019-21	241 \$	02 19001 970	02 19000 970
2019-22	187 \$	02 22000 442	02 22000 310
2019-23	35 \$	02 22000 495	02 22000 310
2019-24	223 \$	02 22000 495	02 22000 650
2019-25	2 733 \$	01 38123 001	02 23001 141
2019-26	376 \$	01 38123 001	02 23001 200
2019-27	836 \$	01 38123 001	02 23001 411
2019-28	945 \$	03 41000 002	02 23001 411
2019-29	1 291 \$	01 38123 001	02 23001 670
2019-30	367 \$	01 27999 000	02 32000 522
2019-31	676 \$	02 35500 521	02 32501 526



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

2019-32	551 \$	02 35500 521	02 32508 526
2019-33	142 \$	02 35500 521	02 33501 526
2019-34	601 \$	02 35500 521	02 33508 526
2019-35	599 \$	02 32000 454	02 41100 421
2019-36	75 \$	02 47000 310	01 21111 000
2019-37	75 \$	02 70199 447	02 47000 310
2019-38	480 \$	02 70220 660	02 70120 660
2019-39	1 181 \$	01 27902 010	02 70193 447
2019-40	684 \$	01 21111 000	02 70194 447
2019-41	50 \$	02 70191 447	02 70194 447
2019-42	354 \$	02 70191 447	02 70198 447
2019-43	1 701 \$	01 21111 000	02 99000 881
TOTAL	17 582 \$		

2019-07-232

4.6 Adoption des comptes à payer au compte MSP Prévention

Il est proposé par monsieur Roch Vézina, appuyé par monsieur Gaston Rioux et unanimement résolu que les comptes présentés au compte MSP Prévention, soit les chèques numéro 2 à 4, au montant de 1 460,75 \$ soient et sont acceptés et autorisation est donnée de les payer.

2019-07-233

4.7 Appropriation du surplus non affecté

Il est proposé par monsieur Roch Vézina, appuyé par monsieur Rémi-Jocelyn Côté et unanimement résolu qu'une somme de 945 \$ soit appropriée au surplus non affecté pour être transférée au fonds des activités de fonctionnement et qu'une autre somme de 18 279 \$ soit également appropriée au surplus non affecté pour être transférée au fonds des activités d'investissement.

2019-07-234

4.8 Emprunt au fonds de roulement

Il est proposé par monsieur Roch Vézina, appuyé par madame Karine Ayotte et unanimement résolu qu'une somme de 5 734,15 \$ soit empruntée au fonds de roulement pour un terme de trois (3) ans et qu'une autre somme de 1 641,60 \$ soit empruntée au fonds de roulement pour une terme de cinq (5) ans.

2019-07-235

4.9 Autorisation pour un emprunt temporaire (Règlement R-2019-272, réfection d'une partie du rang 3 Est et du rang 3 Ouest)

Il est proposé par madame Stéphanie Gaudreault, appuyé par monsieur Gaston Rioux et unanimement résolu que le conseil municipal autorise l'emprunt temporaire suivant à la Caisse Desjardins de la Rivière Neigette au taux préférentiel plus 0,25% pour le paiement des dépenses du règlement d'emprunt suivant :



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

<u>Règlement</u>	<u>Description</u>	<u>Jusqu'à concurrence de</u>
R-2019-272	Réfection d'une partie du rang 3 Est et du rang 3 Ouest	5 438 017 \$

La maire et le directeur général sont autorisés par la présente à signer pour et au nom de la municipalité les documents afférents à cet emprunt.

2019-07-236

4.10 Paiement à la firme Stantec

Il est proposé par madame Stéphanie Gaudreault, appuyé par madame Karine Ayotte et unanimement résolu de verser la somme de 4 024,12 \$ à la firme *Stantec* dans le cadre de la relocalisation de la bibliothèque du secteur Luceville.

ADMINISTRATION

2019-07-237

5.1 Assuré additionnel aux assurances de la Municipalité (Marché public de Sainte-Luce)

Il est proposé par monsieur Gaston Rioux, appuyé par madame Karine Ayotte et unanimement résolu que la municipalité de Sainte-Luce accepte d'ajouter comme assuré additionnel aux assurances générales de la municipalité, le Marché public de Sainte-Luce. Les coûts supplémentaires seront aux montants suivants pour l'année 2019, soient :

- Responsabilité civile : 125 \$

2019-07-238

5.2 Modification au règlement R-2019-273 décrétant une dépense de 41 496 \$ et un emprunt de 41 496 \$ pour la recherche en eau potable

CONSIDÉRANT les recommandations des représentants du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, il est proposé par monsieur Rémi-Jocelyn Côté, appuyé par monsieur Roch Vézina et unanimement résolu de modifier le règlement R-2019-273 de la façon suivante :

QUE le quatrième ATTENDU du règlement R-2019-273 soit et est abrogé ;

QUE l'article 4 du règlement R-2019-273 soit modifié pour dorénavant se lire comme suit :

«Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 41 496 \$ sur une période de dix (10) ans.»



No de résolution
ou annotation

2019-07-239

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

5.3 Adoption du plan d'action 2019 de la Municipalité de Sainte-Luce

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Luce a procédé à une consultation publique pour connaître les attentes de la population ;

CONSIDÉRANT QU'une compilation et une priorisation des besoins exprimés ont été réalisées ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Gaston Rioux, appuyé par monsieur Rémi-Jocelyn Côté et unanimement résolu d'adopter le plan d'action 2019 de la municipalité de Sainte-Luce qui suit :

Projet de plan d'action 2019-2021 Municipalité de Sainte-Luce

ORIENTATION 1 : CHANTIER SOCIAL		
Actions	Priorités	Date de début
OBJECTIF 1: PROPOSER UNE OFFRE DE LOISIRS ET DE SPORTS QUI RÉPOND AUX BESOINS <i>Revisiter l'offre de loisirs et de sports afin qu'elles soient en adéquation avec les besoins nommés lors de la consultation publique</i>		
<ul style="list-style-type: none">• Rénover la patinoire du secteur Luceville et agrandir l'anneau de glace de Sainte-Luce-sur-Mer avec un éclairage adéquat.• Instaurer un site de pétanque.	1	2019
Instaurer Piste de BMX.	1	2020-21
Maintenir une offre globale en loisirs de qualité pour tous les âges (ex : local des jeunes, camp de jour, cours de sports et de loisirs, etc.).	1	2019
<ul style="list-style-type: none">• Évaluer les possibilités de développement des sentiers de randonnée et de raquette.• Évaluer les possibilités de soutenir l'OBNL responsable des sentiers de ski de fond existants.	2	2020
Structurer une offre de sports nautiques et procéder aux aménagements pouvant être	2	2020



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

nécessaires. (Kayak, Kite, Paddle Board, plongée sous-marine, etc.).		
Aménager une salle d'entraînement.	3	2021
OBJECTIF 2 : ANIMER LE MILIEU DE VIE PAR LA CULTURE ET LA MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE		
Bonifier l'offre des bibliothèques : <ul style="list-style-type: none"> ● Évaluer les possibilités d'implanter un café à la bibliothèque Louis-Philippe-Anctil. ● Évaluer les possibilités d'offrir un lieu de rencontres multigénérationnelles aux bibliothèques. ● Bonifier l'offre en priorisant l'animation pour les familles et les enfants (ex : heure du conte). 	1	2019 et +
Continuer de bonifier l'offre de loisir artistique et culturel : <ul style="list-style-type: none"> ● Bonifier l'offre d'activités à la salle Louis-Philippe-Anctil. ● Offrir des cours d'arts et de culture. ● Implanter une scène de diffusion artistique et culturelle (intérieure et extérieure). 	1	2020
Continuer d'encourager l'organisation des événements rassembleurs à grand déploiement et être ouvert à la création de nouveaux événements du genre. <ul style="list-style-type: none"> ● Ex : Festival du Grill, Les Sculpturales, le Concours de Sculptures de sable, le Brunch de Noël, Festival SUP, etc. 	2	2019 et + en continu
Soutenir les actions de mise en valeur du patrimoine <ul style="list-style-type: none"> ● Identification des bâtiments et élaboration d'un circuit touristique ● Relance du comité <i>Les Amis du Patrimoine</i> 	3	2021
OBJECTIF 3 : RENFORCER LE SENTIMENT D'APPARTENANCE DES LUÇOIS(E)S		
Faire rayonner les projets dont les	1	2019 et +



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

citoyens sont fiers (par la page Facebook, le site Internet de la municipalité, Le <i>Coquesillon</i> , la plateforme <i>VOILÀ!</i> et les médias locaux).		en continu
Bonifier le processus d'accueil et d'intégration des nouveaux résidents (propriétaires et locataires) et citoyens corporatifs.	2	2019
OBJECTIF 4 : STIMULER L'IMPLICATION CITOYENNE ET BÉNÉVOLE		
<p>Soutenir l'émergence de projets dans lesquels les citoyens veulent s'impliquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Soutenir les projets apportés par les citoyens en agissant à titre de facilitateur. ● Interpeller les citoyens pour stimuler leur participation (susciter l'intérêt, les informer, etc.). 	1	2019 et + en continu
<p>Encourager et reconnaître l'implication bénévole :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Maintenir la Fête des bénévoles. ● Mettre de l'avant des actions pour reconnaître et encourager le travail des bénévoles (avec un « volet reconnaissance » lors de la Fête des bénévoles). ● Élaborer une politique de reconnaissance des bénévoles. 	1	2019 et +
OBJECTIF 5 : ÊTRE À L'ÉCOUTE DE LA POPULATION ET COMMUNIQUER EFFICACEMENT L'INFORMATION		
Utilisation des outils de communication de la municipalité pour être à l'écoute et consulter la population.	1	2019 et + en continu
<p>Maintenir, améliorer et faire la promotion des moyens de communication actuels (Campagne d'adhésion) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Offrir un soutien aux citoyens dans l'utilisation des différentes plateformes (ex : <i>VOILÀ!</i>). ● Alimenter régulièrement la plateforme <i>VOILÀ!</i> le site Internet et la page Facebook afin d'y retrouver de l'information à jour 	1	2019 et + en continu



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Sainte-Luce (Québec)**

en tout temps.		
OBJECTIF 6 : VEILLER À LA MISE EN OEUVRE DE LA POLITIQUE MUNICIPALITÉ AMIE DES AÎNÉS (MADA)		
Prendre connaissance du plan d'action lors de son émission et veiller à ce que les actions soient mises en œuvre (Avec la ressource de la MRC).	1	2020

ORIENTATION 2 : CHANTIER ÉCONOMIQUE		
Actions	Priorités	Date de début
OBJECTIF 1: S'ASSURER QUE LES RÈGLEMENTS D'URBANISME FACILITENT LE DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL ET TOURISTIQUE		
<ul style="list-style-type: none"> Analyser le plan d'urbanisme et le mettre à jour au besoin et actualiser les règlements d'urbanisme en conséquence. Mettre à jour le Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA). 	1	2019-2020
OBJECTIF 2 : FAVORISER LA CONCERTATION ENTRE LES ACTEURS DU MILIEU ET LES ACTIONS DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES		
Créer la corporation (comité de développement) en tenant compte des mandats qui suivent : 1. Élaboration d'une stratégie et d'un plan d'action à être présenté au conseil municipal.	1	2019-2020
<ul style="list-style-type: none"> Développer des initiatives mettant en valeur des producteurs et artisans locaux-régionaux (ex : marché public, marché des artisans et de Noël) 	Priorisation effectuée par le conseil d'administration de la corporation de développement	2019-2020
<ul style="list-style-type: none"> Favoriser l'implantation de nouveaux <u>commerces et industries.</u> 		2019-2020
<ul style="list-style-type: none"> Établir un positionnement touristique fort et le faire vivre par des actions concrètes. 		2019-2020
<ul style="list-style-type: none"> Instaurer une table de concertation des présidents 		2019-2020



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

des organismes du milieu.		
<ul style="list-style-type: none"> Favoriser l'augmentation l'offre d'habitations disponibles. 		2019-2020
ORIENTATION 2 : CHANTIER ÉCONOMIQUE		
Actions	Priorités	Date de début
OBJECTIF 3 : AMÉLIORER LE TRANSPORT SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ		
<ul style="list-style-type: none"> Améliorer la circulation et la sécurité du secteur de l'Anse et de la route du fleuve avec le Plan d'intervention de sécurité routière en milieu municipal(PISRMM). 	1	2019-2020
<ul style="list-style-type: none"> Ajout d'une piste cyclable entre Luceville et Sainte-Luce-sur-Mer (et développement d'un circuit touristique : Maison du vélo). 	2	2019-2020
<ul style="list-style-type: none"> Analyser la pertinence d'implanter un service pour améliorer la circulation entre les deux secteurs (ex : un système de covoiturage en ligne, auto-partage, navette). Améliorer le service de transport collectif – TAC. 	3	2020-2021

ORIENTATION 3 : CHANTIER ENVIRONNEMENTAL		
Actions	Priorités	Date de début
OBJECTIF 1: DÉVELOPPER DES INITIATIVES INNOVANTES, EN COLLABORATION AVEC LES CITOYENS		
Mise en place d'un comité consultatif en environnement dont le but est d'établir une politique municipale environnementale, un plan d'action et de faire des recommandations au conseil municipale d'initiatives environnementales à mettre en place.	1	2019-2020



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Sainte-Luce (Québec)**

Le plan d'action devra être en cohérence avec les éléments ressortant de la consultation publique :		
• Aménager un jardin communautaire ou collectif et une forêt nourricière.	Priorisation effectuée par le comité environnement	2019-2020
• Développer un système de partage d'outils et de matériel.		2019-2020
• Poser des gestes pour protéger et nettoyer les cours d'eau.		2019-2020
• Poser des gestes pour protéger les milieux humides.		2019-2020
• Poser des actions d'embellissement (verdissement et propreté).		2019-2020
• Sensibiliser la population et les entreprises à viser le zéro déchet.		2019-2020
• Tout autre projet en lien dont les membres du comité sont mobilisés à y consacrer du temps.		2019-2020
ORIENTATION 3 : CHANTIER ENVIRONNEMENTAL		
Actions	Priorités	Date de début
OBJECTIF 2 : AGIR POSITIVEMENT SUR L'IMPLANTATION DE PROJETS D'HABITATION À CARACTÈRE ÉCOLOGIQUE		
Analyser les sites potentiels pouvant accueillir un quartier résidentiel écologique dans la municipalité.	1	2019-2020
Mettre en place une réglementation municipale et des actions concrètes pour favoriser la construction ou la rénovation d'habitation écologique.	2	2019-2020
OBJECTIF 3 : AGIR CONTRE L'ÉROSION DES BERGES ET LA PROPRETÉ DE LA PLAGE		
Poser des actions concrètes pour préserver les berges :	1	2019-2020



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

<ul style="list-style-type: none"> ● Analyser la possibilité de revégétaliser des secteurs. ● Analyser et implanter des solutions globales en cohérence avec les directives des différents ministères. 		
<p>Poser des actions qui assure la propreté de la plage</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Sensibiliser les utilisateurs de la plage à la propreté de la plage (campagne de sensibilisation). ● Augmenter la fréquence des nettoyages de la plage. 	1	2019 et + en continu

2019-07-240

5.4 Transfert de lieu pour la tenue des séances du conseil

Il est proposé par monsieur Rémi-Jocelyn Côté, appuyé par madame Stéphanie Gaudreault et unanimement résolu que la séance d'août 2019 se tienne au 59, rue St-Laurent et que les séances de septembre, octobre, novembre et décembre 2019 se tiennent au 1, rue Langlois à Sainte-Luce.

2019-07-241

5.5 Signature d'une entente

Il est proposé par madame Karine Ayotte, appuyé par madame Stéphanie Gaudreault et unanimement résolu d'autoriser la maire et le directeur général, à signer pour et au nom de la municipalité de Sainte-Luce, une entente avec monsieur Sylvain D'Astous pour le passage d'une conduite d'eau sur son terrain étant le lot 3 689 290, pour l'utilité du jardin communautaire.

5.6 Adoption du règlement R-2019-275 décrétant une dépense de \$ et un emprunt de \$ pour la relocalisation et l'aménagement de la bibliothèque du secteur Luceville

Cet item est reporté à une séance ultérieure.

2019-07-242

5.7 Demande de certificat d'autorisation pour l'entretien de la recharge de la plage de l'Anse-aux-Coques

Il est proposé par madame Stéphanie Gaudreault, appuyé par monsieur Rémi-Jocelyn Côté et adopté à la majorité que monsieur Jean Robidoux, directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité de Sainte-Luce soit et est autorisé à présenter au nom de celle-ci une demande de certificat d'autorisation au ministère de l'Environnement et Lutte contre les changements climatiques, pour effectuer l'entretien de la recharge de plage de l'Anse-aux-Coques. De plus, autorisation est donnée d'émettre un chèque au montant de 679 \$ au ministre des Finances pour les frais d'analyse du dossier.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Ont voté pour : Karine Ayotte
Stéphanie Gaudreault
Rémi-Jocelyn Côté

Ont voté contre : Roch Vézina
Gaston Rioux

2019-07-243

5.8 **Projet de règlement R-2019-276 décrétant l'application des chapitres III et IV du titre I de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2)**

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 8 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1988 ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil peut en vertu de l'article 5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), par règlement adopté à la majorité des deux tiers de ses membres, décréter que les chapitres III et IV du titre I de cette loi s'appliquent à cette municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE ces chapitres s'appliqueront lors de la première élection générale qui suit, en autant que ce règlement soit en vigueur pendant la deuxième année civile qui précède celle où doit avoir lieu cette élection générale ;

Le conseiller Roch Vézina dépose le projet de règlement numéro R-2019-276 qui suit :

APPLICATION DES CHAPITRES III ET IV DU TITRE I

Article 1 Les chapitres III et IV du titre I de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), ayant respectivement trait à la division du territoire de la municipalité en districts électoraux ainsi qu'à la composition du conseil de la municipalité, s'appliquent à cette municipalité.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 2 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

2019-07-244

5.9 **Demande pour le 361, rang 3 Est**

CONSIDÉRANT la demande de monsieur Eugène Guy Côté et de madame Jacqueline Roussel du 361, rang 3 Est, à l'effet de déplacer leur maison de quelques mètres à cause des travaux de réfection du rang 3 Est en cours, qui vont selon eux augmenter la vitesse sur cette route et brimer leur qualité de vie ;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

CONSIDÉRANT QUE le tracé de la route n'est pas modifié et que le seul changement consiste à asphaltier l'accotement de la route, ce qui rendra la circulation des cyclistes plus sécuritaire ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Rémi-Jocelyn Côté, appuyé par madame Stéphanie Gaudreault et unanimement résolu d'aviser monsieur Côté et madame Roussel que la municipalité n'a pas l'intention de déplacer leur maison.

2019-07-245

5.10 Avis de motion du règlement R-2019-276 décrétant l'application des chapitres III et IV du titre I de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2)

Avis de motion est donné par monsieur Roch Vézina à l'effet que lors d'une prochaine séance du conseil un règlement portant le numéro R-2019-276 sera présenté pour décréter l'application des chapitres III et IV du titre I de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2).

URBANISME ET ENVIRONNEMENT

2019-07-246

6.1 Projet de règlement R-2019-270 régissant la cuisine de rue sur le domaine public

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge pertinent de réglementer la vente de nourriture sur le domaine public (cuisine de rue) ;

CONSIDÉRANT QUE la cuisine de rue répond à une demande croissante exprimée par des organisateurs d'événements à Sainte-Luce ainsi que par les consommateurs ;

CONSIDÉRANT les articles 4, 10 (2) et 62 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1) ;

CONSIDÉRANT les articles 455 et 492 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-19) ;

La conseillère Stéphanie Gaudreault dépose le projet de règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement R-2019-270 régissant la cuisine de rue sur le domaine public ».



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

L'objectif du présent règlement est de permettre la cuisine de rue opérée par un véhicule-cuisine, destinée au public, sur l'espace public dans les zones désignées à cet effet, lors d'événements spéciaux.

ARTICLE 4 : DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots et les expressions suivants signifient :

« Autorité compétente » : l'inspecteur en urbanisme et ses représentants autorisés ;

« Cuisine de production » : établissement commercial situé sur le territoire de la municipalité de Sainte-Luce et utilisé par l'exploitant notamment pour la cuisine de rue ;

« Cuisine de rue » : préparation d'aliments vendus sur le domaine public à partir d'un véhicule-cuisine ;

« Domaine public » : les rues, places publiques, les trottoirs, les parcs et les terrains appartenant à la Municipalité ;

« Emplacement » : espace à l'intérieur d'un site où doit s'installer un véhicule-cuisine ;

« Exploitant » : personne physique ou morale ou son représentant qui exploite un permis de cuisine de rue ;

« MAPAQ » : ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec ;

« Menu » : liste des mets et boissons offerts par l'exploitant et approuvée par l'autorité compétente ;

« Période d'occupation » : le fait pour un véhicule-cuisine d'être stationné sur un site durant les heures autorisées pour la cuisine de rue en fonction de la période de validité du permis ;

« Produit signature » : aliments et mets préparés qui représentent le produit principal et caractérisent la cuisine de rue proposée par l'exploitant et pour lequel ce dernier entend être connu et faire sa marque ;

« Véhicule-cuisine » : véhicule moteur mobile immatriculé muni de dispositifs permettant de conserver les aliments et à bord duquel les produits alimentaires sont transformés et/ou assemblés pour la vente sur le domaine public à une clientèle de passants.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

ARTICLE 5 : ZONES ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique sur le domaine public à l'intérieur des zones identifiées au règlement de zonage R-2009-114 : 115 (RCT), 145 (RCT), 211 (RCT) et 313 (MTF) à l'occasion d'événements, d'activités ou de fêtes spécifiquement prévus et autorisés par résolution du conseil municipal.

ARTICLE 6 : PÉRIODES D'OCCUPATION

Sur le domaine public, à partir d'un véhicule-cuisine, la cuisine de rue est autorisée entre 11 h et 23 h, incluant le temps d'installation et de démantèlement.

ARTICLE 7 : VALIDITÉ ET CADUCITÉ D'UN PERMIS

Tout exploitant d'un véhicule-cuisine doit obtenir un permis délivré par la municipalité pour chaque véhicule-cuisine avant d'exercer son activité sur le territoire de la municipalité de Sainte-Luce.

Le permis est valide seulement pour la période autorisée.

Le permis de cuisine de rue, ainsi que tout autre permis délivré par les autorités autres que municipales, le cas échéant, doit être affiché sur le véhicule-cuisine et à la vue du public.

Le permis de cuisine de rue est délivré pour un véhicule-cuisine précis et ne peut être transféré, loué ou vendu. Le numéro d'immatriculation du véhicule-cuisine doit être inscrit sur le permis.

L'autorité compétente peut suspendre ou révoquer un permis dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1 ° l'une des conditions de la délivrance du permis n'est pas respectée ;

2 ° le permis a été accordé par erreur ou sur la foi de renseignements inexacts ;

ARTICLE 8 : CONDITIONS POUR LA DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE CUISINE DE RUE

Pour être admissible à l'obtention d'un permis de cuisine de rue, l'exploitant doit :

- 1) remplir le formulaire de demande ;
- 2) fournir des photos du véhicule-cuisine et de l'offre culinaire ;
- 3) fournir une copie du menu qui sera offert par le véhicule-cuisine ;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

- 4) fournir un plan de gestion écoresponsable précisant :
 - a) le tri des matières résiduelles ;
 - b) le choix des contenants et couverts utilisés pour servir la clientèle ;
 - c) la manière dont sont éliminées les différentes matières résiduelles ;
 - d) les sources d'énergie alimentant le camion-restaurant et ses équipements ;
- 5) être légalement constitué au registre des entreprises du Québec ;
- 6) détenir tous les permis et autorisations requis, tels que le permis de restauration du MAPAQ, le certificat d'immatriculation en vigueur pour le véhicule-cuisine délivré par la SAAQ, etc. ;
- 7) fournir une attestation que l'exploitant détient une police d'assurance en responsabilité civile des entreprises, accordant une protection pour dommages corporels et matériels d'un montant minimum de 2 000 000 \$ par événement couvrant toute la durée de l'occupation ;
- 8) le cas échéant, respecter les conditions particulières émises par le Conseil municipal ;
- 9) fournir tout autre document jugé pertinent par la Municipalité de Sainte-Luce.

ARTICLE 9 : ANALYSE DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

Le conseil municipal analyse les dossiers de candidature en prenant en considération les éléments d'évaluation suivants :

- 1) menu présentant un produit signature ;
- 2) menu mettant en valeur des produits locaux ;
- 3) offre culinaire distinctive de l'offre déjà proposée par les restaurateurs et véhicules-cuisine de Sainte-Luce ;
- 4) plan de gestion écoresponsable ;
- 5) design du véhicule-cuisine et photo de l'offre culinaire.

La résolution du Conseil identifie les dossiers éligibles à une demande de permis de cuisine de rue et, si nécessaire, les conditions particulières qu'un requérant doit respecter.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

ARTICLE 10 : COUT DU PERMIS

Permis	Tarif
Exploitant ayant une place d'affaires à Sainte-Luce	50 \$/jour
Exploitant ne possédant pas de cuisine de production à Sainte-Luce	100 \$/jour

ARTICLE 11 : RESPONSABILITÉ

L'exploitant est responsable de tout dommage aux biens ou aux personnes résultant de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 12 : DÉPLACEMENT

L'exploitant doit déplacer son véhicule-cuisine, sur demande et sans délai, pour l'exécution de travaux à des fins municipales ou lors d'une situation d'urgence ou pour assurer la sécurité du public. À défaut de se conformer, le véhicule-cuisine sera remorqué aux frais du propriétaire.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant doit, en tout temps, respecter toutes les conditions suivantes :

- 1° la cuisine de rue, le véhicule-cuisine et l'aire d'attente ne doivent pas entraver la voie publique ;
- 2° la cuisine de rue est autorisée pendant les périodes d'occupation prescrites et aux emplacements déterminés par le présent règlement ;
- 3° la vente et la distribution de boissons alcoolisées sont interdites ;
- 4° l'exploitant doit mettre à la disposition de la clientèle au moins une poubelle, un contenant pour le recyclage et un contenant pour le compostage ;
- 5° à l'exception de l'installation de poubelles et de contenants pour le recyclage et le compostage, aucun mobilier, équipement ou accessoire ne doit être installé ;
- 6° le véhicule-cuisine doit être alimenté de façon autonome pour l'eau potable, l'électricité et le gaz propane. L'utilisation de combustibles solides est interdite pour la cuisson ;
- 7° l'exploitant doit maintenir en bon état son véhicule-cuisine ;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

- 8° l'exploitant doit, durant la période d'occupation, maintenir propres en tout temps l'emplacement et le périmètre de celui-ci. Au terme de la période d'occupation, l'exploitant doit remettre l'emplacement dans l'état où il se trouvait au début de l'occupation ;
- 9° il est interdit de déverser les eaux usées et les graisses sur la place publique ou dans le système d'égout municipal ;
- 10° le véhicule-cuisine ne peut être laissé sans surveillance durant la période d'occupation ;
- 11° l'exploitant doit avoir à sa disposition au minimum un extincteur portatif coté et classifié 5-A : 20-B:C et d'un extincteur coté de classe K lorsqu'il utilise des agents de cuisson combustibles ;
- 12° l'usage ou l'utilisation d'appareils sonores pour diffuser des sons à l'extérieur du véhicule-cuisine est interdit.

ARTICLE 14 : POUVOIR DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'inspecteur en urbanisme est responsable de l'émission des permis et de l'application de la présente section du règlement.

ARTICLE 15 : INSPECTION

L'autorité compétente peut en tout temps, pendant les périodes d'occupation, effectuer une inspection du site pour s'assurer du respect de la réglementation. Il est interdit d'empêcher, d'entraver ou de nuire de quelque manière que ce soit à l'inspection visée ainsi que de refuser ou de négliger de se conformer à une demande qui est formulée en vertu du règlement.

ARTICLE 16 : INFRACTION

Commet une infraction quiconque :

- 1° fait une fausse déclaration pour l'obtention d'un permis ou dans un document prescrit par le présent règlement ou fait usage d'un tel document.
- 2° modifie l'information présentée à la demande du permis.
- 3° contrevient à une disposition du présent règlement.

ARTICLE 17 : SANCTIONS

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est passible, outre les frais, des amendes selon les montants indiqués au tableau suivant :



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Contrevenant	Première infraction	Récidive
Personne physique (individu)	250 \$	500 \$
Personne morale (société)	500 \$	1 000 \$

En cas de récidive, en plus des amendes prescrites, le titulaire du permis qui contrevient au règlement voit son permis révoqué immédiatement à compter de la date où il est déclaré coupable de cette infraction, par un jugement final. En outre, il est déchu du droit d'obtenir un permis pour l'année qui suit la fin de la période de validité du permis ainsi révoqué.

ARTICLE 18 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

2019-07-247

6.2 Premier projet de règlement R-2019-271 modifiant le règlement de zonage R-2009-114, concernant les camions de cuisine de rue, en ajoutant l'alinéa 10 à l'article 8.4

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (RLRQ, chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants) ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge pertinent de réglementer la cuisine de rue ;

CONSIDÉRANT QUE la cuisine de rue répond à une demande croissante exprimée par des organisateurs d'événements à Sainte-Luce ainsi que par les consommateurs ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par madame Stéphanie Gaudreault, appuyé par monsieur Rémi-Jocelyn Côté et unanimement résolu que soit adopté ce règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : BUT DU RÈGLEMENT

L'objectif du présent règlement est de permettre la cuisine de rue opérée par un véhicule-cuisine, destinée au public, sur l'espace public dans les zones désignées à cet effet.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

ARTICLE 3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 8.4 - USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES PERMIS DANS LES ZONES À DOMINANCE AUTRE QUE RÉSIDENNELLE EN CRÉANT L'ALINÉA NUMÉRO 10

L'alinéa 10° doit se lire comme suit :

10° **Les camions de cuisines de rue** aux conditions suivantes :

- a) obtenir un permis en vertu du règlement régissant la cuisine de rue sur le domaine public;
- b) le terrain utilisé doit être entièrement dégagé et nettoyé à la fin des opérations ;
- c) respecter une marge de recul avant de trois (3) mètres ;
- d) respecter des marges de recul latérales et arrière de deux (2) mètres ;
- e) le camion de cuisine de rue n'empiète pas à l'intérieur d'une rive.

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

(Signé) _____

Maité Blanchette-Vézina
Maire

(Signé) _____

Jean Robidoux
Directeur général et sec. trésorier

2019-07-248

6.3 Premier projet de règlement R-2019-277 modifiant le règlement de lotissement R-2009-115 afin de permettre la copropriété divise de type horizontal ou de type vertical pour les usages autres que résidentiels

CONSIDÉRANT les articles 115 et 116 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1) ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de lotissement en vigueur ne permet pas la copropriété divise autre que résidentielle ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge pertinent de permettre la copropriété divise autre que résidentielle ;

CONSIDÉRANT QUE la copropriété divise de type résidentielle peut être permise en vertu de l'article 2.6 du règlement de lotissement concernant les projets d'ensembles résidentiels intégrés ;

POUR CE MOTIF, il est proposé par monsieur Gaston Rioux, appuyé par monsieur Rémi-Jocelyn Côté et unanimement résolu que soit adopté ce règlement qui se lit comme suit :



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement R-2019-277 modifiant le règlement de lotissement (R-2009-115) afin de permettre la copropriété divise de type horizontal ou de type vertical pour les usages autres que résidentiels ».

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

L'objectif du présent règlement est de permettre la copropriété divise de type horizontal ou de type vertical pour les usages autres que résidentiels.

ARTICLE 4 : AJOUT DU PARAGRAPHE 6° À L'ARTICLE PORTANT LE NUMÉRO 2.10 DE LA SECTION II DU CHAPITRE 2 DU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT R-2009-115

Le paragraphe 6° se lit comme suit :

« 6° Une opération cadastrale identifiant une partie d'un bâtiment ou d'un terrain rendue nécessaire par une déclaration de copropriété de type vertical ou de type horizontal. »

ARTICLE 5 : AJOUT D'UN ARTICLE PORTANT LE NUMÉRO 2.11 DE LA SECTION II DU CHAPITRE 2 DU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT R-2009-115

L'article 2.11 se lit comme suit :

« 2.11 Copropriété divise de type horizontal ou de type vertical pour les usages autres que résidentiels

Les normes minimales de lotissement comprises à l'article 4.2 du règlement de lotissement ne s'appliquent pas à une opération cadastrale identifiant une partie d'un bâtiment ou d'un terrain rendue nécessaire par une déclaration de copropriété de type vertical ou de type horizontal.

Nonobstant le premier alinéa, l'aire libre résultant d'une telle opération cadastrale doit avoir une superficie minimale. La superficie minimale de l'aire libre doit être égale ou supérieure à la superficie minimale associée à l'usage des bâtiments (inscrite à l'article 4.2 du règlement de lotissement). »



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

(Signé)

Maité Blanchette-Vézina
Maire

(Signé)

Jean Robidoux
Directeur général et sec. trésorier

2019-07-249

6.4 Premier projet de règlement R-2019-278 modifiant le règlement de zonage R-2009-114 afin de retirer une condition concernant l'agrandissement ou la modification d'une construction dérogatoire

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (RLRQ, chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants) ;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut établir les conditions en vertu desquelles un usage ou une construction dérogatoire protégé par droits acquis peut être étendu ou modifié (RLRQ, chapitre A-19.1, article 113) ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire modifier les conditions en vertu desquelles une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être agrandie ou modifiée ;

POUR CE MOTIF, il est proposé par monsieur Rémi-Jocelyn Côté, appuyé par monsieur Gaston Rioux et unanimement résolu que soit adopté ce règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro R-2019-278 modifiant le règlement de zonage R-2009-114 afin de retirer une condition concernant l'agrandissement ou la modification d'une construction dérogatoire ».

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

L'objectif du présent règlement est de retirer la condition concernant l'agrandissement ou la modification d'une construction dérogatoire, selon laquelle « un espace libre minimal de deux (2) mètres doit être observé entre toute partie de la construction modifiée ou agrandie et les lignes de terrain, à moins que le règlement prévoit une marge de recul inférieure » ;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

ARTICLE 4 : SUPPRESSION DU PARAGRAPHE 2° À L'ARTICLE PORTANT LE NUMÉRO 16.4 DE LA SECTION II DU CHAPITRE 16 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE R-2009-114

Le paragraphe 2° se lisant comme suit est supprimé :

« 2° Un espace libre minimal de deux (2) mètres doit être observé entre toute partie de la construction modifiée ou agrandie et les lignes de terrain, à moins que le règlement prévoit une marge de recul inférieure ; ».

ARTICLE 5 : RENUMÉROTATION DU PARAGRAPHE 3° À L'ARTICLE PORTANT LE NUMÉRO 16.4 DE LA SECTION II DU CHAPITRE 16 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE R-2009- 114

Suite à la suppression du paragraphe 2°, le paragraphe 3° est renuméroté en paragraphe 2° et se lit comme suit :

« 2° L'agrandissement ou la modification est conforme, à tous égards, aux dispositions des règlements de zonage et de construction. ».

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

(Signé) _____

Maité Blanchette-Vézina
Maire

(Signé) _____

Jean Robidoux
Directeur général et sec. trésorier

2019-07-250

6.5 Adoption du règlement R-2019-274 amendant le règlement R-2002-16 concernant le ramonage des cheminées

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Luce veut modifier son règlement R-2002-16, concernant le ramonage des cheminées ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion de la présentation du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 11 juin 2019, par monsieur Roch Vézina ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Roch Vézina, appuyé par madame Stéphanie Gaudreault et unanimement résolu que soit adopté ce règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE I PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 1

Dorénavant le premier paragraphe de l'article 1 du règlement R-2002-16 doit se lire comme suit :

« Les cheminées doivent être vérifiées une fois par année par des représentants autorisés par la municipalité, à moins que le propriétaire ne refuse par écrit. »

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

(Signé)

Maité Blanchette-Vézina
Maire

(Signé)

Jean Robidoux
Directeur général et sec. trésorier

2019-07-251

6.6 P.I.I.A. – 217, route du Fleuve Ouest

CONSIDÉRANT QU'un plan d'implantation et d'intégration architecturale a été présenté pour la propriété située au 217, route du Fleuve Ouest, étant constituée des lots 3 465 609 et 3 465 619 du cadastre du Québec et identifiée au rôle d'évaluation de la municipalité de Sainte-Luce sous le matricule 3677-84-6266, dans le but d'obtenir un permis de construction pour la transformation du bâtiment principal, consistant au remplacement des fenêtres et de la porte en façade ;

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées sont de même apparence que les éléments à remplacer ;

CONSIDÉRANT QUE le remplacement de la petite fenêtre en façade par une fenêtre identique à celle déjà en façade contribuerait à l'embellissement du bâtiment par une plus grande symétrie ;

CONSIDÉRANT QUE des fenêtres en PVC sont déjà installées sur le bâtiment ;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur a pris en considération la recommandation du CCU quant à son choix de porte ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Comité consultatif d'urbanisme ont présenté une recommandation à l'effet de recevoir favorablement le P.I.I.A. présenté pour la propriété du 217, route du Fleuve Ouest tel que décrit précédemment ;

PAR CES MOTIFS, il est proposé par madame Karine Ayotte, appuyé par monsieur Rémi-Jocelyn Côté et unanimement résolu d'accepter le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté pour la propriété du 217, route du Fleuve Ouest, à l'effet de remplacer la porte et les fenêtres en façade du bâtiment.



No de résolution
ou annotation

2019-07-252

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

LOISIRS

7.1 Contrat Adam Karch

Il est proposé par monsieur Rémi-Jocelyn Côté, appuyé par madame Stéphanie Gaudreault et unanimement résolu d'autoriser le versement d'une somme de 1 149,75 \$ à monsieur Adam Karch pour la présentation d'un spectacle 31 juillet 2019.

SÉCURITÉ PUBLIQUE

2019-07-253

9.1 Entente de relocalisation en cas de sinistre

Il est proposé par monsieur Gaston Rioux, appuyé par monsieur Rémi-Jocelyn Côté et unanimement résolu d'autoriser le directeur général et la maire à signer pour et au nom de la municipalité de Sainte-Luce une entente pour la relocalisation de personnes en cas de sinistre avec l'Office d'habitation de La Mitis.

2019-07-254

9.2 Vitesse dans les rangs de Sainte-Luce

Il est proposé par monsieur Roch Vézina, appuyé par madame Karine Ayotte et unanimement résolu que la vitesse maximale autorisée dans les rang 2 Est et Ouest et 3 Est et Ouest, soit abaissée de 80 km / h à 70 km / h.

Cette nouvelle vitesse maximale sera en vigueur une fois que la nouvelle signalisation sera installée.

10. CORRESPONDANCE

Le directeur général et secrétaire-trésorier fait état de la correspondance courante.

AFFAIRES NOUVELLES

2019-07-255

11.1 Demandes de la Corporation de développement touristique pour le concours de sculptures de sable

Il est proposé par madame Stéphanie Gaudreault, appuyé par monsieur Gaston Rioux et unanimement résolu de fournir la liste suivante des services et du matériel nécessaire à la réalisation de l'événement :

- Système de son (incluant micro sans fil, une entrée jack ou USB pour faire jouer de la musique à partir d'un cellulaire) ;
- Des barricades afin de fermer la pergola ;
- Le nettoyage du site visé par l'activité (un nettoyage rapide la plage serait également apprécié afin de présenter un lieu propre et accueillant) ;
- 10 tables en bois 30 po x 30 po ;
- 10 chaises ;
- Un BBQ (incluant une bombonne de propane pleine), le



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

frigorifère de la Corporation actuellement entreposé dans les locaux de la municipalité) ;

- Des chevalets ou autres équipements permettant de bloquer l'accès à certains stationnements (il faut en réserver pour la radio et les organisateurs) ;
- Une ligne de distribution d'eau.

Pour ce qui est de la demande supplémentaire de la Corporation touristique de Sainte-Luce, pour les coûts relatifs au transport de douze (12) billes de bois, tel que mentionné à la résolution numéro 2019-06-220, le Conseil ajoute une somme pouvant aller jusqu'à 1 000 \$. La somme ainsi versée sera retenue de la potentielle subvention à verser en 2020.

12. Période de questions

Lors de cette période, les questions provenant de l'auditoire ont porté sur les sujets suivants :

1. Pose de bollards sur la route 298
2. Projet d'habitations, rue des Érables
3. Production de cannabis
4. Ramonage des cheminées
5. Rue Dechamplain, mettre un dos d'âne au lieu d'un panneau central (véhicule stationné de chaque côté)
6. Achat d'un terrain pour la recherche en eau potable
7. Déplacement de la maison au 361, rang 3 Ouest
8. Recherche en eau potable
9. Travaux rangs 3 Est et Ouest
10. Glissière à installer vers le 382, rang 3 Ouest
11. Traverse de piéton rue St-Alphonse / rue des Érables
12. Démolition bâtiment coin St-Pierre Est et St-Alphonse
13. Réaménagement des postes de chloration
14. Améliorer la circulation routière lors du Festi Grill

2019-07-256

13. Fermeture de la séance

Il est proposé par madame Stéphanie Gaudreault, appuyé par monsieur Rémi-Jocelyn Côté et unanimement résolu que la séance du conseil soit et est levée.

Je, Maïté Blanchette Vézina, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Maïté Blanchette Vézina

Maire

Maïté Blanchette Vézina

Maire

Jean Robidoux

Directeur général et sec.-trésorier